

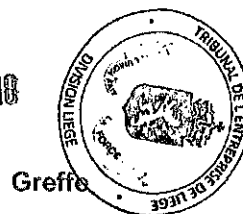
Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18176343

28 NOV. 2018



N° d'entreprise : 0639.912.166

Dénomination

(en entier) : LETSGO CITY

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Boulevard Piercot 44
4000 LIEGE

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - NOUVEAU TEXTE DES
STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE AVEC
RENONCIATION INDIVIDUELLE AU DROIT DE SOUSCRIPTION
PREFERENTIELLE - MODIFICATION DES STATUTS**

Ce jour, le seize novembre deux mille dix-huit.

A 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,**S'EST REUNIE**

L'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "LETSGO CITY", ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard Piercot, 44, ci-après dénommée "la Société".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par Maître Benjamin Poncelet, notaire associé à Liège, le 2 octobre 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 octobre suivant, sous le numéro 15316369.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Benjamin Poncelet, notaire associé à Liège, le 21 octobre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 novembre suivant, sous le numéro 16154496.

La Société est inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0639.912.166.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de Monsieur LABALUE Pierre Alexandre Gabriel, domicilié à 4050 Chaudfontaine, Route de Beaufays, 16.

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés ci-après nommés qui déclarent posséder le nombre de parts suivant :

1. Monsieur LABALUE Pierre Alexandre Gabriel , né à Liège le 2 août 1991, domicilié à 4050 Chaudfontaine, Route de Beaufays, 16, qui déclare posséder 53 parts
2. La société anonyme " Afelio " dont le siège social est situé à 4020 Liège, Quai Mativa, 62, qui déclare posséder 42 parts
3. La société anonyme " Les Editions de l'Avenir " dont le siège social est situé à 5004 Bouge, Route de Hannut, 38, qui déclare posséder 12 parts
4. Monsieur LIBION Edouard , né à Namur le 31 janvier 1992, domicilié à 4020 Liège, Rue Armand-Stouls, 24 boîte 1, qui déclare posséder 5 parts
Total : 112 parts

Représentation - Procurations

L'associé prénommé sub 2 est représenté par Madame REYNDEERS Marie, domiciliée à 4000 Liège, En Jonruelle, 27, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu d'une procuration sous seing privé, laquelle restera ci-annexée.

L'associé prénommé sub 3 est représenté par Monsieur THONNARD Benoît Georges Arthur, né à Namur le 27 mars 1968, domicilié à 4287 Lincent, A la Courte Terre, 6, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu d'une procuration sous seing privé, laquelle restera ci-annexée.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Rapport justifiant la proposition de transformation établi par l'organe de gestion auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 septembre 2018, dressé en vertu de l'article 778 du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

2. Rapport du réviseur d'entreprise sur la situation active et passive de la Société, dressé en vertu de l'article 777 du Code des sociétés.
3. Transformation de la forme juridique de la Société en une société anonyme.
4. Adoption d'un nouveau texte des statuts.
5. Démission et nomination des organes de gestion.
6. Augmentation de capital à concurrence de trois cent dix-huit mille sept cent cinquante euros (€ 318.750,00), pour le porter de nonante-trois mille six cent quarante-huit euros (€ 93.648,00) à quatre cent douze mille trois cent nonante-huit euros (€ 412.398,00). L'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraire et par la création de quarante-deux (42) actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.
7. Décision à prendre concernant la renonciation au droit de souscription préférentielle prévu par l'article 592 du Code des sociétés.
8. Souscription à l'augmentation de capital et libération des actions de capital nouvelles.
9. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
10. Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision d'augmentation du capital.
11. Procuration pour la coordination des statuts.
12. Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
13. Procuration pour les formalités.

II. Convocations

1/ En ce qui concerne les associés

Tous les associés sont présents ou représentés de sorte que la justification de leurs convocations ne doit pas être produite.

2/ En ce qui concerne les autres personnes qui devaient être convoquées

L'un des gérants est présent. Le second gérant a par écrit déclaré avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour et ont déclaré renoncer aux formalités de convocation prévues par l'article 268 du Code des sociétés. Ce document a été remis par le président au notaire soussigné, lequel le lui a ensuite remis en vue de la conservation des originaux dans les archives de la Société.

Cette même personne a, dans l'écrit précité, renoncé à l'envoi de copie des documents qui doivent lui être mis à disposition conformément à l'article 269 du Code des sociétés.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de commissaire, ni de porteurs d'obligations en nom, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société.

III. Aucune disposition des statuts ne prévoit que la Société ne pourrait accepter une autre forme juridique.

IV. En vertu de l'article 781 du Code des sociétés, l'assemblée ne peut valablement délibérer sur la transformation proposée que si ceux qui assistent à la réunion représentent, d'une part, la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, la moitié du nombre total des titres non représentatifs du capital (parts bénéficiaires) et la transformation ne sera acceptée que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Les associés déclarent que les parts en vertu desquelles ils participent à la présente assemblée générale extraordinaire ne font pas l'objet d'un quelconque droit de gage ou de toute autre limitation à l'exercice libre de leur droit de vote.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION – Transformation.

Rapports

Prise de connaissance

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion, dressé le 15 novembre 2018, justifiant la proposition de transformation, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise, la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, "SAINTENOY, COMHAIRE & CO", ayant son siège à Rue J. d'Andrimont, 33/062, 4000 Liège, représentée par D. Demonceau, dressé le 15 novembre 2018, sur la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 septembre 2018, tous deux rédigés en vertu des articles 777 et 778 du Code des sociétés.

Les associés, représentés comme dit est, déclarent préalablement aux présentes avoir reçu une copie des rapports, ainsi que de leurs annexes, et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

Conclusions du réviseur d'entreprise

Les conclusions du rapport dressé par le réviseur d'entreprise sont rédigées littéralement comme suit :

"Au terme de mon rapport établi en application des articles 776 à 779 du Code des Sociétés, je suis en mesure de confirmer que :

- mes travaux de contrôle ont été réalisés conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, à l'occasion de la transformation de forme juridique d'une société ;
- mes vérifications n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net ;
- l'actif net résultant de la situation active et passive de la SPRL « LETSGO CITY » au 30 septembre 2018 est négatif de 60.851,21 € (passif net). Ce montant est inférieur de 122.351,21 € au capital social minimum fixé par le Code des Sociétés pour les sociétés anonymes.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles qui pourraient modifier les conclusions du rapport. "

Dépôt

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Le rapport de l'organe de gestion auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société sera gardé dans le dossier du notaire.

Le rapport du réviseur d'entreprise sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes dans le dossier de la Société auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

Décision de transformer

L'assemblée décide de transformer la forme juridique de la Société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme juridique d'une société anonyme.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro 0639.912.166 sous lequel la Société est inscrite auprès du registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 septembre 2018.

Décision de créer des catégories d'actions

L'assemblée décide de créer 4 catégories d'actions : les actions de la catégorie A, les actions de la catégorie B, les actions de la catégorie C et les actions de la catégorie D, qui seront divisées comme suit :

- 58 actions, dites Actions de catégorie A, détenues par Messieurs Labalue (53 actions) et Libion (5 actions);

- 42 actions, dites Actions de catégorie B, détenues par Afelio ;

- 12 actions, dites Actions de catégorie C, détenues par Les Editions de l'Avenir.

42 actions nouvelles de catégorie D seront en outre émises lors de l'augmentation de capital dont il est question ci-dessous et attribuées à la société anonyme Belfius Banque.

DEUXIEME RESOLUTION – Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide, suite à la transformation de la Société en une société anonyme, d'adopter un nouveau texte des statuts, dont un extrait suit :

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "LETSGO CITY".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 4000 Liège, Boulevard Piercot, 44.

(...)

OBJET.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, notamment dans le secteur financier, toutes activités liées aux nouvelles technologies, entendues dans leur sens le plus large.

Concrètement, la réalisation de cet objet social s'effectuera notamment par :

A/ L'étude, la recherche, la conception, la production, le développement, la réalisation, l'exploitation, la programmation, la promotion, la distribution, la diffusion, la gestion, la commercialisation, la location, la mise à disposition, l'entretien, la préservation et l'édition :

a) De toutes formes de nouvelles technologies et logiciels ainsi que de leurs applications, en ce compris les technologies digitales et numériques

b) de programmes interactifs, audio-visuels ou multimédia et produits dérivés sur tout support analogique, numérique, chimique et autre, ainsi que sur les réseaux téléphoniques (Internet), satellites, local, câbles et autres ou sur tout support connu et inconnu à ce jour ;

c) de programmes informatiques et de systèmes d'organisation de tout type pour tous secteurs ;

d) de sites internet, de réseaux, d'applications smart phone et autres outils de télécommunication et tous les services qui y sont liés de programmes interactifs et multimédia;

e) de plateformes web

f) d'infrastructures visant à créer une communication électronique entre des entreprises entre elles et des entreprises avec des particuliers

g) de banques de données, supports et canaux de distribution

B/ L'octroi de services de consultance, de formation, d'expertise technique, d'avis de conférence, ainsi que la diffusion des connaissances et des rapports d'étude concernant notamment les multimédias, les logiciels et autres possibilités d'application en matière financière, technique, administrative et commerciale, ce au sens le plus large.

C/ Le développement, l'achat, la vente, l'octroi ou la prise de licence, brevets, know-how d'actifs matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers y apparentés.

D/ La collaboration à la recherche, à l'émission d'avis et de recommandations, à la gestion, au management et autres services de consultance en rapport avec les nouvelles technologies au sens le plus large.

E/ La fourniture de tous services informatiques et administratifs, en ce compris la facturation pour compte de tiers.

F/ La recherche, le développement, l'étude, la fabrication et/ou la commercialisation de nouveaux produits et/ou de nouvelles formes de technologies, projets informatiques, bureautique, et tout ce qui s'y rapporte.

G/La mise en œuvre, l'octroi, l'acquisition, la gestion, la cession, la location, et tout autre moyen de disposition, de protection, de conservation et de valorisation de droits de propriété intellectuelle

L'énumération ci-dessus n'est en aucun cas exhaustive, en telle sorte que la société peut poser tous les actes qui, d'une quelle que manière que ce soit aboutissent à l'accomplissement de son objet social.

La société peut en outre accomplir en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers toutes les opérations commerciales, industrielles, financières,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

mobilières et immobilières (1) se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social ou (2) susceptibles de favoriser sa réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, cession, souscription, participation, fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer.

La société peut également investir, tant en Belgique qu'à l'étranger, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés existantes ou à créer, et toutes autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, notamment dans des actions, obligations et/ou autres instruments financiers de quelque nature qu'ils soient.

Elle peut apporter toute assistance utile, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle a investi.

La société pourra se porter caution pour des tiers et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toute société, organisme public ou association, lié ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à nonante-trois mille six cent quarante-huit euros (€ 93.648,00).

Il est représenté par cent douze (112) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/cent douzième du capital social réparties en quatre (4) catégories d'actions : les actions de la catégorie A, les actions de la catégorie B, les actions de la catégorie C et les actions de la catégorie D.

(...)

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration de la Société sera composé maximum de sept administrateurs, nommés par l'assemblée générale de la manière suivante :

- 2 administrateurs seront nommés sur proposition des actionnaires B. Ces administrateurs seront désignés Administrateurs B ;
- 2 administrateurs seront nommés sur proposition des actionnaires A. Ces administrateurs seront désignés Administrateurs A ;
- 2 administrateurs seront nommés sur proposition des actionnaires D. Ces administrateurs seront désignés Administrateurs D ;
- 1 administrateur sera nommé sur proposition des actionnaires C. Cet administrateur sera désigné Administrateur C.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans au plus et sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à l'élection.

Le droit de remplacer un administrateur appartiendra aux actionnaires de la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur qui doit être remplacé. Cette catégorie d'actionnaires aura le droit de désigner des candidats pour le mandat de l'administrateur à remplacer.

En cas de vacance suite au décès, la démission ou la révocation d'un administrateur élu par l'assemblée générale, un nouvel administrateur sera nommé sur proposition des actionnaires de la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur décédé, retiré ou destitué. La partie concernée demandera aux administrateurs à la (aux) personne(s) nommée(s) au conseil de coopter un candidat afin de combler temporairement le poste vacant en attendant une élection par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra inviter en son sein, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, des personnes tierces pour avis consultatif.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit.

Si un actionnaire souhaite révoquer un administrateur de sa catégorie nommé par l'assemblée générale des actionnaires sur sa nomination, les actionnaires s'engagent les uns envers les autres à coopérer et à convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires lors de laquelle ils voteront de manière à ce que le mandat de cet administrateur soit terminé.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée sept jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et se prononcer sur les points à l'ordre du jour que dans les cas où au moins un Administrateur A, un Administrateur B et un Administrateur D sont présents à la réunion, ou sont valablement représentés.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple, à l'exception de la décision de révocation du mandat du délégué à la gestion journalière qui doit être décidée à l'unanimité des administrateurs, à l'exclusion des administrateurs de catégorie A, et des décisions relatives aux points suivants, qui devront être adoptées à l'unanimité des administrateurs :

- Décision stratégique comme l'extension territoriale, étant entendu que le territoire d'activité de la société est la Wallonie et la région de Bruxelles-Capitale ;
- Décision de céder tout actif de la Société d'une valeur de plus de EUR 50.000, ou de grever de tels actifs de toute sûreté ou autre charge similaire (à l'exception des sûretés et charges créées en vertu de la loi) ;
- Toute vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou des droits de propriété intellectuelle ;
- Transférer ou concéder sous licence la technologie ou les droits de propriété intellectuelle de la Société autrement que dans le cours normal des affaires ;
- Toute augmentation ou réduction du capital social de la Société ;
- Toute émission de titres ;
- Tout remplacement, modification ou renonciation aux Statuts ;

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration ; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

§4. Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. En outre, les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être prises en considération.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs de deux catégories différentes, agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

(...)

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Le(s) commissaire(s) sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou parmi les bureaux d'audit enregistrés. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans conformément à l'article 132/1 du Code des sociétés. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement le pouvoir de contrôle et d'investigation d'un commissaire.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire(s), chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord, ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le troisième jeudi du mois d'avril à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société.

(...)

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant ladite assemblée le dépôt de ses certificats d'actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de droits de souscriptions et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des statuts.

(...)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

(...)

REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

(...)

ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

(...)

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

(...)

TROISIEME RESOLUTION : Démission et nomination des organes de gestion.

L'assemblée décide d'accepter, à compter du seize novembre deux mille dix-huit, la démission des personnes ci-après, de leur fonction de gérant de la société privée à responsabilité limitée:

- Monsieur DE STEXHE Gilles ; et
- Monsieur LABALUE Pierre.

L'assemblée décide de nommer, également à compter du seize novembre deux mille dix-huit, en qualité d'administrateurs de la société anonyme:

- Monsieur LABALUE Pierre, prénommé, en tant qu'administrateur de catégorie A ;
- Monsieur DE DOBBELEER Philippe Ghislain Théophile, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue Huart Hamoir, 122, en tant qu'administrateur de catégorie D ;
- Monsieur DE MECHELEER Gert Victor, domicilié à 9000 Gand, Blekerijstraat, 39, en tant qu'administrateur de catégorie D ;
- Madame PIRENNE Valérie Christiane Jacqueline, domiciliée à 4340 Awans, Rue Raymond Bauwin, 8, en tant qu'administrateur de catégorie B ;
- Monsieur LEMAIRE Benoît Marie Guy, domicilié à 5101 Namur, Rue Haymont, 41, en tant qu'administrateur de catégorie B ; et
- Monsieur THONNARD Benoît Georges Arthur, domicilié à 4287 Lincent, A la Courte Terre, 6, en tant qu'administrateur de catégorie C.

Leur mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an 2024.

Le mandat d'administrateur est non rémunéré.

QUATRIEME RESOLUTION : Augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de trois cent dix-huit mille sept cent cinquante euros (€ 318.750,00), pour le porter de nonante-trois mille six cent quarante-huit euros (€ 93.648,00) à quatre cent douze mille trois cent nonante-huit euros (€ 412.398,00).

L'assemblée décide que l'augmentation du capital sera réalisée par apport en numéraire et par la création de quarante-deux (42) actions de catégorie D. Il sera procédé, séance tenante, à la souscription en numéraire desdites actions nouvelles, au prix de 7.589,28 euros chacune et chaque action sera libérée à concurrence de 100 %.

CINQUIEME RESOLUTION : Renonciation au droit de souscription préférentielle.

Immédiatement, tous les actionnaires ont renoncé individuellement à leur droit de souscription préférentielle prévu par l'article 592 du Code des sociétés.

SIXIEME RESOLUTION : Souscription à l'augmentation du capital et libération des actions nouvelles.

1. Est ensuite intervenu, la société anonyme "Belfius Banque" dont le siège social est situé à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11 et dont le numéro d'entreprise est 0403.201.185, représentée par Monsieur DE DOBBELEER Philippe, prénommé, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu d'une procuration sous seing privé, laquelle restera ci-annexée, et qui a déclaré connaître les statuts et la situation financière de la Société, et souscrire aux quarante-deux (42) actions nouvelles de catégorie D au prix de 7.589,28 euros chacune, et aux conditions susmentionnées.

2. Le président déclare et toutes personnes présentes à l'assemblée reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de 100 %. Par conséquent l'augmentation du capital a été libérée au total à concurrence de trois cent dix-huit mille sept cent cinquante euros (€ 318.750,00).

3. Les apports qui consistent en numéraire ont été déposés, conformément à l'article 600 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE17 0018 5121 8021 au nom de la Société, auprès de la banque BNP Paribas Fortis, tel qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet établissement de crédit, le 15 novembre 2018, laquelle a été transmise au notaire soussigné qui la gardera dans son dossier.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

SEPTIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert nous, notaire de constater authentiquement le fait que l'augmentation de capital qui précède est effectivement réalisée à concurrence de trois cent dix-huit mille sept cent cinquante euros (€ 318.750,00), et qu'ainsi le capital est effectivement porté à quatre cent douze mille trois cent nonante-huit euros (€ 412.398,00), représenté par cent cinquante-quatre (154) actions, sans mention de valeur nominale.

HUITIEME RESOLUTION : Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec la décision d'augmentation du capital qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à quatre cent douze mille trois cent nonante-huit euros (€ 412.398,00).

Il est représenté par cent cinquante-quatre (154) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/cent cinquante quatrième du capital social réparties comme suit en quatre (4) catégories d'actions : 58 actions de catégorie A, 42 actions de catégorie B, 12 actions de catégorie C et 42 actions de catégorie D."

NEUVIEME RESOLUTION : Procuration pour la coordination.

L'assemblée confère à Laura Vanderlinden et/ou Malika Ben Tahar, à cette fin élisant domicile à l'adresse de la société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

DIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe de gestion.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

ONZIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Sara Dombret et Wim Wauters, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Belfius Banque, 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION – CONSEIL

Les actionnaires, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

LECTURE

Les actionnaires, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme le nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des actionnaires présents et/ou du ou des représentants des actionnaires au vu de leur carte d'identité.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et les actionnaires, le cas échéant représentés comme dit est, et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, trois procurations, le rapport du réviseur d'entreprises conformément à l'article 777 du Code des sociétés, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)